RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABDEL IMAGE ET SON

Société à responsabilité limitée au capital de 11000,00 euros

Siège social : 20 B, rue Beethoven 69200 Vénissieux - France

RCS Lyon : 437 670 326

STATUTS

Mis à jour le 29 mai 2026

SA L.K

Monsieur SIKOUK Abdesselam, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted]

Madame ETTYFACHI Saadia, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted]

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont décidés d'instituer entre eux.

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – FORME :

La société est une société à responsabilité limité à capital, formée par le propriétaire des parts sociales ci-après créées, régie par les lois en vigueur ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET :

La société a pour objet en tous pays :

- Maintenance et achat vente de matériel électronique grand public, ventes diverses import - export.

- Et, plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières, ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou, à tous objets similaires ou connexes.
- La participation d la société par tous moyens à toutes entreprises ou société créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet sociale.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE :

La société pour dénomination sociale : **ABDEL IMAGE ET SON**

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule "société à responsabilité limitée" ou S.A.R.L., avec l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé au : [redacted]

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance ou en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

S.A L K

Article 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS :

Les associés apportent à la société, à savoir:

1 - APPORTS EN NATURE

Monsieur SIKOUK Abdesselam, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] apporte à la société une somme en nature pour un montant de **cinq mille cinq cent euros (5500,00 €)**.

Cette somme de **cinq mille cinq cent euros (5500,00 €)** est constituée par le matériel à savoir:

1 Oxilloxope
1 Mire
1 Station soudage
1 Ordinateur PC
1 Alimentation + générateur
Divers matériels

2- APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés font les apports à la société, entièrement souscrits en numéraire à savoir:

Madame ETTYFACHI Saadia, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] apporte à la société une somme en numéraire pour un montant de **cinq mille cinq cent euros (5500,00 €)**

3 - RECAPITULATIF:

- Les apports en nature représentent une valeur nette de cinq mille cinq cent euros (5500,00 €),
- Et les apports en numéraires représentent une valeur nette de cinq mille cinq cent euros (5500,00 €),

Total égal au capital social : **Onze mille euros (11000,00 €),**

Sur cette somme intégralement souscrite, la partie libérée par les associés a été déposé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société : BNP Paribas agence de Vénissieux - France

S.A L.K

Article 7 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à **11000,00 €**, divisé en **500 parts sociales** de **22 €** chacune, entièrement libérées réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs à savoir :

- **Monsieur SIKOUK Abdesselam,** né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted] à concurrence de **250 parts**, portant les numéros **01** à **250**, en rémunération de ses apports d'un montant de **cinq mille cinq cent euros (5500,00€)**

- **Madame LARBI Khadija (épouse SIKOUK)**, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted] à concurrence de **250 parts**, portant les numéros **251** à **500**, en rémunération de ses apports d'un montant de **cinq mille cinq cent euros (5500,00€)**

Total égal au nombre de parts composant le capital : **Cinq cent parts**

Article 8 – COMPTES COURANTS :

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin, ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

TITRE III : PARTS SOCIALES – CESSION DE PARTS RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 9 – PARTS SOCIALES :

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par lettre recommandée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

[redacted] [redacted]

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

TITRE IV: GERANCE

Article 10 - NOMINATION DE LA GERANCE :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

S-A L K

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

TITRE V: DECISION COLLECTIVES

Article 11 - FORME - PARTICIPATION DES ASSOCIES CACLCUL DES MAJORITES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

TITRE IV: EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 12 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX :

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et se terminera le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et durera plus d'un an

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

S, A

[redacted]

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du code de commerce.

Article 14 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 15 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

[redacted] [redacted]

TITRE VII: LIQUIDATION - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - LIQUIDATION :

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Article 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE :

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 18 - CONTESTATIONS :

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

S - A

L - R

Article 19 - **PUBLICITE :**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à [redacted] le 29 mai 2026 en autant d'exemplaires requis par la loi.

Acte établi sur 9 pages

Et, lecture faite, les parties ont signé.

Monsieur SIKOUK Abdesselam

[redacted]

Madame LARBI Khadija (épouse SIKOUK)

[redacted]

[redacted]